(8)

TL 1505-12b

Mission permanente du Portugal
Genève

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

44ème session

(Point 9)

DROIT DE REPONSE

Intervention de l'Ambassadeur António Costa Lobo
Chef de la délégation du Portugal

Genève, le 10 février 1988

(9)

POINT 9

DROIT DE REPONSE

Le distingué délégué de l'Indonésie a répété certaines descriptions des points et certaines allégations, mais il n'a pas détruit la conclusion principale de notre argumentation, celle de que le peuple du Timor oriental n'a pas encore exercé son droit à l'autodétermination.

Le délégué de l'Indonésie a fait référence à une consultation. Mais nous aussi, nous avons mentionné cette consultation. Simplement, l'aspect qu'il faut retenir c'est que les Nations Unies n'ont jamais attribué à cette consultation le caractère d'un acte d'autodétermination. D'ailleurs, tenant compte des circonstances dans lesquelles la consultation s'est réalisée, ma délégation pense que les Nations Unies n'auraient pas pu prendre une attitude différente.

Le délégué de l'Indonésie a parlé de faits que ont eu lieu en 1975. Mais ces faits ne peuvent en aucune façon justifier l'invasion du Timor oriental.

En ce qui concerne la déclaration d'indépendance

./...

faite par le FRETILIN le 28/XI/75, je tiens à observer qu'elle n'a pas été reconnue par le Portugal, qui a continué a déployer tous ces efforts en vue de garantir l'autodétermination.

Nous pensons que, maintenant, le plus important n'est pas d'évaluer les responsabilités en ce qui concerne les événements qui ont eu lieu en 1975.

Mais si on veut le faire, on doit prendre comme base les résolutions des organes compétents des Nations Unies, s'appuyer, notamment, sur la résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale et la résolution 384 du Conseil de Sécurité.

Si l'entrée des troupes indonésiennes au Timor oriental avait été aussi justifiée que l'Indonésie le prétend, l'Assemblée générale n'aurait pas approuvée une résolution qui inclue un paragraphe ou il est dit

"The General Assembly .... strongly deplores the military intervention of Indonesia in Portuguese Timor"

Celui-ci a été le jugement fait par l'organe compétent au moment approprié.

CL/mov